



Assemblée générale

Distr. limitée
7 septembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 20 et 79 a) de l'ordre du jour

Développement durable

Les océans et le droit de la mer

Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale

Modalités de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [70/226](#) du 22 décembre 2015 dans son intégralité et la décision de convoquer à haut niveau la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, laquelle devait se tenir aux Fidji du 5 au 9 juin 2017, de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan,

Sachant que des synergies existent entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², la Déclaration de Paris conclue au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴,

¹ Résolution [70/1](#).

² Résolution [69/313](#), annexe.

³ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁴ Résolution [689/283](#), annexe.



Rappelant le paragraphe 2 de sa résolution 70/226, dans lequel elle a décidé que tous les coûts afférents à la Conférence et à son organisation seraient financés au moyen de ressources extrabudgétaires,

Rappelant également le paragraphe 3 de sa résolution 70/226, dans lequel elle a accueilli avec satisfaction l'offre généreuse faite par les Gouvernements fidjien et suédois d'accueillir la Conférence et d'en assumer les frais,

Sachant la situation particulière dans laquelle se trouve le Gouvernement fidjien du fait des dégâts conséquents occasionnés par le cyclone Winston qui a frappé les Fidji en février 2016, et prenant acte de la demande qui en découle faite par les Gouvernements fidjien et suédois de changer le lieu de la Conférence⁵,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 5 au 9 juin 2017, du fait de cette situation particulière;

2. *Décide également* que les Gouvernements fidjien et suédois resteront les hôtes de la Conférence et en assumeront les coûts et les préparatifs;

3. *Décide en outre* que la Conférence doit :

a) Trouver des moyens et des manières d'appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable;

b) Faire fond sur les partenariats existants réussis et encourager l'établissement de nouveaux partenariats qui soient novateurs et concrets pour faire avancer la mise en œuvre de l'objectif 14;

c) Faire participer toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, le système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, les établissements universitaires, la communauté scientifique, le secteur privé, des organisations philanthropiques et d'autres acteurs à l'évaluation des difficultés que pose la mise en œuvre de l'objectif 14, des possibilités qu'elle offre ainsi que des mesures prises en vue de celle-ci;

d) Partager l'expérience acquise aux niveaux national, régional et international dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 14;

e) Participer au processus de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ en contribuant au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, comme le prévoient les résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, 70/1 du 25 septembre 2015 et 70/299 du 29 juillet 2016, sur la mise en œuvre de l'objectif 14, notamment sur les possibilités de renforcer les progrès futurs;

4. *Décide* que le thème global de la Conférence sera « Nos océans, notre avenir : établir des partenariats pour la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable »;

⁵ A/70/1027.

5. *Encourage* la participation à la Conférence au plus haut niveau possible;

6. *Décide* que la Conférence élira, parmi les représentants des États participants, son bureau ainsi constitué : deux présidents, un Fidjien et un Suédois, et 13 vice-présidents⁶, dont un sera nommé rapporteur général;

7. *Décide également* que la Conférence consistera en huit séances plénières et sept dialogues de partenaires, qui se tiendront du 5 au 9 juin 2017, et comportera également une manifestation spéciale pour célébrer la Journée mondiale de l'océan, le 8 juin 2017;

8. *Décide en outre* que les séances plénières se tiendront comme suit :

Lundi 5 juin de 10 heures à 13 heures

Mardi 6 juin de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures

Mercredi 7 juin de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures

Jeudi 8 juin de 10 heures à 13 heures

Vendredi 9 juin de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures;

9. *Décide* que la manifestation spéciale organisée pour célébrer la Journée mondiale de l'océan se tiendra le 8 juin 2017, de 10 heures à 13 heures;

10. *Décide également* que les dialogues de partenaires se tiendront en même temps que les séances plénières, comme suit :

Lundi 5 juin de 15 heures à 18 heures

Mardi 6 juin de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures

Mercredi 7 juin de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures

Jeudi 8 juin de 15 heures à 18 heures

Vendredi 9 juin de 10 heures à 13 heures;

11. *Décide en outre* que les dialogues de partenaires seront interactifs et multipartites, et axés sur des recommandations à l'appui de la mise en œuvre de l'objectif 14, y compris grâce à une coopération renforcée, faisant fond sur les partenariats existants réussis et encourageant l'établissement de nouveaux partenariats qui soient novateurs et concrets;

12. *Décide* que les dialogues des partenaires seront organisés comme suit :

a) Chaque dialogue de partenaires sera présidé par deux coprésidents, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui seront nommés par les Présidents de la Conférence;

b) Pour chaque dialogue de partenaires, le secrétaire général de la Conférence choisira un modérateur et jusqu'à quatre intervenants. Les tables rondes, animées par le modérateur, seront suivies d'un débat interactif entre les États et d'autres parties prenantes concernées;

⁶ Trois vice-présidents sont issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique; États d'Asie et du Pacifique; États d'Europe orientale; États d'Amérique latine et des Caraïbes; États d'Europe occidentale et autres États. Du fait de l'élection des présidents, leurs régions d'origine respectives se voient attribuer une vice-présidence de moins.

13. *Recommande* à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire figurant à l'annexe I de la présente résolution;

14. *Décide* que la Conférence se déroulera selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe II de la présente résolution;

15. *Recommande* à la Conférence d'adopter le règlement intérieur provisoire figurant à l'annexe III de la présente résolution;

16. *Décide* que la Conférence adoptera par consensus, au niveau intergouvernemental, une déclaration concise et ciblée sous la forme d'un « appel à l'action » à l'appui de la mise en œuvre de l'objectif 14, un rapport contenant les résumés des dialogues de partenaires établis par les coprésidents et une liste des engagements volontaires en faveur de la mise en œuvre de l'objectif 14, qui seront annoncés à la Conférence;

17. *Prie* son président de nommer deux cofacilitateurs, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui seront chargés de superviser le processus préparatoire et de conclure les consultations intergouvernementales consacrées à la formulation d'un « appel à l'action » au plus tard en mai 2017;

18. *Prie également* son président de convoquer une réunion préparatoire de deux jours en février 2017, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, laquelle sera présidée par les deux cofacilitateurs, avec des services d'interprétation « selon les disponibilités », en vue d'examiner les thèmes des dialogues de partenaires et les éléments d'un « appel à l'action »;

19. *Prie* le Secrétaire général d'établir une note d'information au plus tard à la fin de janvier 2017, y compris une proposition de thèmes pour les dialogues de partenaires, en vue de la réunion préparatoire;

20. *Prie* le secrétaire général de la Conférence d'établir des documents de réflexion sur chacun des thèmes des dialogues de partenaires, en prenant en considération les processus de référence de l'Assemblée générale relatifs aux océans et, à cet égard, invite les parties prenantes visées au paragraphe 3 c) ci-dessus à présenter des contributions;

21. *Prie* les cofacilitateurs de présenter un projet concis d'« appel à l'action » au plus tard en mars 2017, en tenant compte des délibérations de la réunion préparatoire et d'autres contributions, sans préjudice des procédures prévues dans sa résolution [69/292](#) du 19 juin 2015;

22. *Prie* son président d'arrêter les dispositions concernant la conférence au plus tard en avril 2017;

23. *Décide* que la Conférence et son processus préparatoire doivent être ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, étant entendu que ni la participation au processus préparatoire et à la conférence ni l'issue de ceux-ci n'auront d'incidences sur le statut juridique des États non parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments, pas plus que sur le statut juridique des États parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments;

24. *Invite* les autres parties prenantes, notamment les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions

financières internationales et les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les établissements universitaires, la communauté scientifique, le secteur privé et les organisations philanthropiques, dont les travaux sont pertinents pour la Conférence, accréditées conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II, à participer en tant qu'observateurs à la Conférence et à sa réunion préparatoire;

25. *Demande* que les membres associés des commissions régionales participent à la Conférence et à la réunion préparatoire au même titre qu'aux conférences mondiales sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues en 1994, 2005 et 2014;

26. *Décide* que l'accréditation à la Conférence et à la réunion préparatoire doit être conforme aux dispositions énoncées à l'annexe II à la présente résolution;

27. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les entités compétentes du Secrétariat, en coopération avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies, fournissent un appui approprié aux travaux de la Conférence et de faciliter la coopération interinstitutions à cette fin, ainsi que d'assurer l'utilisation efficace des ressources, de sorte que les objectifs de la Conférence puissent être atteints;

28. *Prie également* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence qui servira de point de contact au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de l'appui fourni à l'organisation de la Conférence;

29. *Engage* les États et les donateurs internationaux, ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour financer les préparatifs de la Conférence et la participation de représentants des pays en développement aux réunions de la Conférence et à sa réunion préparatoire, notamment grâce à la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée, la priorité étant donnée aux représentants des pays les moins développés et des petits États insulaires en développement.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection de deux présidents.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence.
5. Élection des membres du Bureau autres que le Président.
6. Organisation des travaux, notamment constitution des organes subsidiaires, et autres questions d'organisation.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général.
9. Dialogues de partenaires.
10. Manifestation spéciale à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan.
11. Document final de la Conférence.
12. Adoption du rapport de la Conférence.
13. Clôture de la Conférence.

Annexe II

Projet d'organisation des travaux de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017

1. Les dispositions ci-après ont été élaborées conformément à la résolution [70/226](#) de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2015.
2. La Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017

I. Organisation des travaux

A. Séances plénières

3. La Conférence comportera en tout huit séances plénières qui se tiendront comme suit :
 - Lundi 5 juin de 10 à 13 heures
 - Mardi 6 juin de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures
 - Mercredi 7 juin de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures
 - Jeudi 8 juin de 10 à 13 heures
 - Vendredi 9 juin de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures
4. Les huit séances plénières seront consacrées aux déclarations.
5. La liste des orateurs des séances plénières sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription, conformément au protocole habituel selon lequel les chefs d'État et de gouvernement prennent la parole en premier, suivis des autres chefs de délégation. L'Union européenne sera inscrite sur la liste des orateurs. Les dispositions précises seront communiquées en temps voulu dans une note du Secrétariat.
6. La séance plénière marquant l'ouverture officielle de la Conférence, qui se tiendra dans la matinée du lundi 5 juin 2017, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'élection du Président de la Conférence, l'adoption du Règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des deux présidents de la Conférence et du Bureau, la création éventuelle d'organes subsidiaires, la nomination des membres de la Commission de vérification des

pouvoirs, les dispositions concernant l'établissement du rapport de la Conférence et les questions diverses. Les présidents de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social et le Secrétaire général de la Conférence feront des déclarations à la séance d'ouverture. Des représentants d'autres organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et des grands groupes et autres parties prenantes énumérés au paragraphe 24 feront également des déclarations lors des séances plénières, conformément aux pratiques de l'Assemblée générale.

7. La séance plénière de clôture, qui se tiendra l'après-midi du vendredi 9 juin, devrait être consacrée à la présentation des rapports sur les dialogues de partenaires puis à l'adoption de l'« Appel à l'action » et du rapport de la Conférence.

8. Les séances plénières se tiendront parallèlement aux dialogues de partenaires, sauf disposition contraire de la présente résolution.

B. Dialogues de partenaires

9. La Conférence comportera sept dialogues de partenaires qui se tiendront parallèlement aux séances plénières, comme suit :

Lundi 5 juin de 15 à 18 heures

Mardi 6 juin de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Mercredi 7 juin de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Jeudi 8 juin de 10 à 13 heures

Vendredi 9 juin de 10 à 13 heures

10. Les résumés des dialogues de partenaires seront soumis à la Conférence à sa réunion plénière de clôture et inclus dans le rapport final sur les travaux de la Conférence.

C. Manifestation spéciale à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan

11. La manifestation spéciale organisée pour célébrer la Journée mondiale de l'océan se tiendra le 8 juin 2017 de 10 à 13 heures.

D. Grande Commission

12. La Grande Commission créée conformément au règlement intérieur de la Conférence se réunira, s'il y a lieu, parallèlement aux séances plénières, exception faite des séances d'ouverture et de clôture. Elle sera chargée de régler toutes les questions en suspens.

II. Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

13. Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs seront nommés conformément au règlement intérieur de la Conférence.

III. Accréditation des institutions participantes

14. Les autres organisations intergouvernementales compétentes qui ont été accréditées pour participer au Sommet mondial pour le développement durable, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et aux précédentes conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues à la Barbade, à Maurice et au Samoa, y compris les membres associés des commissions régionales, pourront, s'il y a lieu, prendre part aux délibérations de la Conférence, conformément au règlement intérieur de celle-ci.

15. Les organisations intergouvernementales intéressées mais qui n'ont pas été accréditées pour participer aux conférences et sommets visés au paragraphe 14 ci-dessus pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale suivant la procédure en vigueur.

IV. Accréditation des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes

16. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes visés dans l'action 21, dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que ceux qui ont été accrédités pour participer aux conférences et sommets visés au paragraphe 14 ci-dessus, doivent s'inscrire afin de participer.

17. Le Président de l'Assemblée générale doit en outre dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et scientifiques, d'entreprises du secteur privé et d'organisations philanthropiques dont les activités correspondent au thème de la Conférence, qui peuvent participer à celle-ci et à sa réunion préparatoire en tant qu'observateurs, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter⁷.

⁷ La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Les motivations de toute éventuelle objection émise par un ou plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou États membres des institutions spécialisées des Nations Unies doivent être communiquées au Bureau du Président de l'Assemblée générale et au demandeur.

V. Secrétariat

18. Le Secrétaire général de la Conférence sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de celle-ci, en coopération avec les représentants des deux Présidents.

VI. Documentation

19. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, la documentation officielle de la Conférence comprendra les documents parus avant, pendant et après celle-ci.

20. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, il est recommandé de faire figurer dans le rapport de la Conférence les décisions prises, notamment l'« Appel à l'action », un compte rendu succinct des débats et une présentation des travaux et des mesures prises en séance plénière.

21. Les résumés des séances plénières et des dialogues de partenaires ainsi qu'une liste des engagements volontaires de mettre en œuvre l'objectif 14 pris lors de la Conférence devront également figurer dans le rapport de la Conférence.

VII. Organisation de réunions parallèles et d'autres manifestations liées à la Conférence

22. Les réunions parallèles et autres manifestations, notamment celles des grands groupes, se tiendront aux mêmes heures que les séances plénières et que les dialogues de partenaires, en fonction de l'espace disponible. L'interprétation y sera assurée si les services compétents sont disponibles.

VIII. Manifestations parallèles

23. Des manifestations spéciales - exposés, séminaires, ateliers et réunions-débats sur des questions liées à l'objectif 14 – seront organisées par les participants à la Conférence. Les directives concernant l'organisation des manifestations spéciales et leur calendrier seront mis en ligne sur le site Web de la Conférence.

IX. Couverture médiatique

24. Le Département de l'information du Secrétariat préparera des dossiers à l'intention des journalistes couvrant la Conférence. En outre, des communiqués de presse seront publiés régulièrement à l'issue des séances plénières et des dialogues de partenaires et lors de la manifestation spéciale à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan et des autres manifestations. On trouvera toute la documentation pertinente sur le site Web de la Conférence.

25. Les séances plénières, les dialogues de partenaires, la manifestation spéciale commémorant la Journée mondiale des océans et les conférences de presse seront diffusés en direct dans la salle de presse. Le programme des points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

Annexe III

Règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et de l'Union européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou, dans le cas de l'Union européenne, soit du Président du Conseil européen, soit du Président de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : deux présidents, l'un originaire des Fidji, l'autre de Suède, qui présideront tour à tour. La Conférence élit également 13 vice-présidents⁸, dont un sera désigné rapporteur général, ainsi que le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Article 7

Pouvoirs généraux du Président en exercice

1. Les Présidents exercent tour à tour la présidence des séances plénières de la Conférence. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président en exercice prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président en exercice statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président en exercice peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Les Présidents, lorsqu'ils assument la présidence, demeurent sous l'autorité de la Conférence.

Article 8

Président par intérim

1. Si l'un ou l'autre Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour présider.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 9

Remplacement du Président

Si l'un ou l'autre Président, ou les deux, ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, un ou deux nouveaux présidents sont élus, selon le cas.

⁸ Trois vice-présidents sont issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique; États d'Asie et du Pacifique; États d'Europe orientale; États d'Amérique latine et des Caraïbes; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des deux Présidents, il est attribué toutefois une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartiennent chacun des Présidents.

Article 10
Droit de vote des Présidents

Les Présidents, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne votent pas à la Conférence, mais peuvent désigner un autre membre de leur délégation pour voter à leur place.

III. Bureau**Article 11**
Composition

Le Bureau est constitué par les deux Présidents, les vice-présidents, le Rapporteur général et le Président de la grande commission. Les deux Présidents de la Conférence, ou en leur absence, l'un des vice-présidents désigné par eux, exercent les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12
Membres remplaçants

Si un Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne le Vice-Président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le Vice-Président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13
Fonctions

Le Bureau assiste les Présidents dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination des travaux de cette dernière.

IV. Secrétariat de la Conférence**Article 14**
Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces séances.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15
Fonctions du Secrétariat de la Conférence

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16
Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17
Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que celle-ci ait élu les Présidents.

Article 18
Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19
Quorum

Le Président en exercice peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États

participants à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20

Discours

1. Nul représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président en exercice. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président en exercice peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le Président en exercice limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président en exercice statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur de la grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président en exercice accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quel que point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; en tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25

Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26

Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29

Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à toutes les délégations. Cependant, le Président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31

Décisions sur la compétence

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33

Consensus général

La Conférence adopte par consensus une déclaration sous forme d'« appel à l'action » et, dans toute la mesure possible, mène tous ses autres travaux sur la base d'un consensus.

Article 34

Droit de vote

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35

Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président en exercice de statuer. Un appel de décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président en exercice est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37

Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

Article 38

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président en exercice a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39
Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président en exercice peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 40
Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41
Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42
Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43
Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

Article 45

Scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46

Grande commission

La Conférence peut, si besoin est, créer une grande commission qui, à son tour, peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Article 47

Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence et l'Union européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48

Autres commissions et groupes de travail

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, la grande commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49**Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail**

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par les deux Présidents, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le Président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50**Membres des bureaux**

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51**Quorum**

1. Le Président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.
2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant à condition qu'ils soient représentants d'États participants.

Article 52**Membres des bureaux, conduite des débats et vote**

Les dispositions des articles contenus dans les parties II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Les Présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants;
- b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus**Article 53****Langues de la Conférence**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54
Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55
Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56
Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence, des dialogues de partenaires, de la manifestation spéciale à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan et des séances de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59
Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Organisations intergouvernementales et autres entités⁹ qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Les représentants désignés par des organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61

Membres associés des commissions régionales¹⁰

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales dont la liste est donnée dans la note ci-dessous peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 62

Représentants des institutions spécialisées et des organisations connexes¹¹

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et les organisations connexes peuvent participer, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

⁹ Aux fins du présent règlement, l'expression « autres entités » désigne le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international olympique, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Ordre souverain de Malte et l'Union interparlementaire.

¹⁰ Anguilla, Aruba, les Bermudes, le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, la Guadeloupe, Guam, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, la Martinique, Montserrat, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et les Samoa américaines.

¹¹ Aux fins du présent règlement, l'expression « institutions spécialisées et organisations connexes » désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour pénale internationale, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

Article 63**Représentants d'autres organisations intergouvernementales¹²**

Sauf stipulation contraire concernant l'Union européenne dans le présent règlement intérieur, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 64**Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés**

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 65**Représentants d'organisations non gouvernementales**

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateurs aux réunions publiques de la Conférence et de la grande commission.

2. Sur l'invitation du Président de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 66**Exposés écrits**

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

¹² Aux termes du paragraphe 23.3 d'Action 21, « Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les principaux groupes ». D'après Action 21, les « principaux groupes » sont les femmes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les travailleurs et leurs syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique et les agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 65 s'applique également aux organisations non gouvernementales et aux autres principaux groupes.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 67

Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 68

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.
